

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**PROVINCE
DE
LIEGE**

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2019.

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOIS, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Taxe sur les travaux de pré-raccordement d'immeubles au réseau d'égouts publics. Exercices 2020 à 2025.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les travaux de pré-raccordement des immeubles au réseau d'égouts publics ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre les coûts des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

./...

**PROVINCE
DE
LIEGE**
—
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
—
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**
—

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment celle qui consiste à doter l'ensemble de son territoire d'un réseau d'égouts performant et à faciliter, pour les riverains, le travail de raccordement particulier ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les travaux de pré-raccordement des immeubles au réseau d'égouts publics.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire (ou solidairement par les copropriétaires), par l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de l'immeuble au moment - suivant les cas - de la délivrance de l'autorisation urbanistique concernant le bien ou de l'achèvement des travaux d'égouttage.

La qualité de propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : Le montant de la taxe s'élève à sept cent cinquante euros (750 €). Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduite de 15 centimètres de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire, le raccordement pourra être réalisé en conduite d'un diamètre intérieur supérieure à 15 centimètres. Dans ce cas, le propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire devra prendre en charge le surcoût dûment établi.

Article 4 : Un fractionnement du paiement - sur une durée maximale de cinq ans - peut être demandé au Directeur financier. Le contribuable qui le souhaite peut, en tout temps, rembourser anticipativement les annuités non encore exigibles.

Article 5 : La taxe n'est pas due lorsque le raccordement bénéficie à un bien d'un service public.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Sont applicables à la présente taxe : les dispositions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux des taxes communales et provinciales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et celles qui déterminent la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (Arrêté royal du 12 avril 1999).

**PROVINCE
DE
LIEGE**
—
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
—
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**
—

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon (par la voie de E-tutelle).

Article 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,